
CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU

RÈGLEMENT NO 2023-384

**CONCERNANT LA RÉMUNÉRATION DU PRÉFET
ET DES MEMBRES DU CONSEIL ET ABROGEANT TOUTE
RÈGLEMENTATION ANTÉRIEURE AFFÉRENTE**

Considérant qu'en vertu de l'article 2 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q. c., T-11.001), ci-après appelée la Loi, le conseil d'une municipalité peut, par règlement, fixer la rémunération de son maire ou préfet et de ses autres membres;

Considérant qu'il y a lieu de refondre le règlement 2021-363 actuellement en vigueur, suite à des recommandations formulées par les membres du comité de l'Administration générale de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau;

Considérant que les formalités prévues à la *Loi sur le traitement des élus municipaux* ont été respectées, incluant la publication prévue à son article 9;

Considérant dépôt et la présentation de projet de règlement 2023-384 à la séance ordinaire du Conseil de la MRCVG tenue le 15 décembre 2023

Considérant qu'un avis de motion de la présentation du présent règlement a dûment été donné à la séance ordinaire du 15 décembre 2023 accompagné d'une demande de dispense de lecture;

Considérant qu'une copie du règlement 2023-384 a été remise aux membres du conseil au plus tard 2 jours juridiques avant la séance ordinaire du 15 décembre 2023 que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

En conséquence, le conseil de la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau décrète ce qui suit :

Article 1 Préambule

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

Article 2 Abrogation

Le présent règlement remplace et abroge en entier à toutes fins que de droits les règlements antérieurs portant sur la rémunération du préfet et des membres du conseil, notamment, et sans portée limitative, le règlement 2020-349.

Article 3 Rémunération de base

Article 3.1 Membres du conseil

La rémunération annuelle de base des membres du **conseil incluant le préfet qui est élu au suffrage universel** est de 7 046,92 \$.

Article 3.2 Préfet

La rémunération annuelle de base du préfet est de 89 236 \$.

Article 4 Rémunération de base – Présence aux séances du Conseil

Une partie de la rémunération de base s'ajoutant à celles prévues à l'article 3 consiste en une indemnité versée selon la présence des membres aux séances ordinaires ou extraordinaires du Conseil.

Article 4.1 Membres du conseil

Une rémunération de 106,42 \$ est accordée à chacun des membres du Conseil, à l'exclusion du préfet, pour chacune des séances ordinaires ou extraordinaires du conseil à laquelle ils assistent.

Article 4.2 Préfet

Le préfet reçoit, en sus de la rémunération fixée par l'article 3.1 du présent règlement, une rémunération de 77,87 \$ pour chacune des séances ordinaires ou extraordinaires du conseil à laquelle il assiste.

Article 5 Rémunération additionnelle

La rémunération additionnelle s'appliquant à des postes particuliers du conseil au sens de l'article 3 de Loi et trouvant application à la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau sont les suivants :

Article 5.1 Préfet suppléant

Le préfet suppléant reçoit, en sus de la rémunération fixée par l'article 3.1 du présent règlement, une rémunération additionnelle de 6 764,26\$ par année.

Article 5.2 Membres des comités

Tous les membres élus des comités visés à l'article 5.4 du présent règlement, à l'exception du préfet, reçoivent, selon leur présence aux séances de ces comités, une rémunération de 108,18 \$ par séance.

Article 5.3 Présidents des comités consultatifs et statutaires

Outre le comité plénier, visé à l'item 5.4.1, présidé par le préfet et pour lequel aucune rémunération additionnelle ne lui est prévue à cet effet, les présidents des comités du Conseil visés aux items 5.4.2 et 5.4.3 qui sont des membres élus reçoivent, en sus de la rémunération prévue à l'article 5.2, 15,97 \$ par séance, selon leur présence aux séances de ces comités.

Article 5.4 Comité trouvant application

5.4.1 Comité plénier

5.4.2 Comités consultatifs

- 5.4.2.1 Comité de l'Administration générale;
- 5.4.2.2 Comité de l'Environnement;
- 5.4.2.3 Comité de l'Aménagement et du Développement
- 5.4.2.4 Comité de Sécurité publique – Sécurité incendie
- 5.4.2.5 Comité des Relations autochtones
- 5.4.2.6 Comité Loisirs et Culture
- 5.4.2.7 Comité aux infrastructures**
- 5.4.2.8 Comité Changements climatiques**

5.4.3 Comités statutaires

- 5.4.3.1 Comité consultatif agricole;
- 5.4.3.2 Comité de Sécurité publique – Protection policière;
- 5.4.3.3 Comité multiresources.

5.4.4 Comité administratif

Article 6 Allocation de dépenses

Tous les membres du conseil reçoivent, en plus de la rémunération de base, une allocation de dépenses à titre de dédommagement pour la partie des dépenses inhérentes à leur poste et qu'ils ne se font pas rembourser conformément à la section III de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

Cette allocation de dépense ne peut en aucun cas dépasser le montant maximal prévu à l'article 19 de la Loi sur le traitement des élus municipaux, lequel est ajusté chaque année selon la variation de l'indice moyen des prix à la consommation pour l'année précédente en prenant comme base l'indice établi pour l'ensemble du Québec par Statistique Canada.

Article 6.1 Préfet

Le préfet reçoit une allocation de dépenses au montant fixé annuellement par décret du gouvernement.

Article 6.2 Préfet suppléant

Les membres du conseil, autre que le préfet, reçoivent une allocation de dépenses de base d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération additionnelle prévue au sous-article article 5.1.

Article 6.3 Membres du conseil – Allocation de dépenses de base

Les membres du conseil, autre que le préfet, reçoivent une allocation de dépenses de base d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération de base.

Article 6.4 Membres du conseil – Présence aux séances du conseil

Les membres du conseil, autre que le préfet, reçoivent une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération prévue au sous-article 4.1 pour les présences aux séances du Conseil.

Article 6.5 Membres du conseil – Présence aux comités

Les membres du conseil, autre que le préfet, reçoivent une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération prévue au sous-article 5.2 pour leur présence aux séances des comités prévus au sous-article 5.4

Article 6.6 Président des comités consultatifs et statutaires

Outre le comité plénier, visé à l'item 5.4.1, présidé par le préfet et pour lequel aucune rémunération additionnelle ne lui est prévue à cet effet, les présidents des comités du Conseil visés aux items 5.4.2 et 5.4.3 qui sont des membres élus reçoivent une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération prévue au sous-article 5.3 pour leur présence aux séances de ces comités.

Article 7 Absence ou incapacité d'agir du préfet

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du préfet en titre se prolongeant au-delà de 30 jours, la MRC verse au préfet suppléant une rémunération additionnelle de telle sorte que ce dernier reçoive, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, une somme égale à la rémunération du préfet pendant cette période et ce, en conformité avec l'article 6 de la Loi.

En cas d'incapacité d'agir du préfet en titre pour toute autre raison qui n'entraîne pas le retrait complet du préfet de ses fonctions, une rémunération additionnelle peut être versée au préfet suppléant pour la prise de cette charge de travail additionnelle. La rémunération additionnelle est déterminée selon les circonstances et la charge de travail requise, mais

ne peut en aucun temps dépasser une somme égale à la rémunération du préfet pendant la période qui vise cette surcharge.

Article 8 Modalités de versement

Les modalités de paiement des rémunérations comprises au présent règlement sont fixées par résolution du conseil.

Article 9 Indexation

L'ensemble des rémunérations prévues au présent règlement sont indexées annuellement, conformément à l'article 5 de la Loi, de la façon suivante :

- de 2,5 % si l'indice des prix à la consommation est de 2,5 % ou moins;
- si l'indice des prix à la consommation est de plus de 2,5 %, mais de moins de 4,5 %, l'indexation sera alors de 2,5 %;
- si l'indice des prix à la consommation est de 4,5 % ou plus, l'indexation sera alors de 2,5 % plus l'excédent de 4,5 %.

L'indexation annuelle de la rémunération prévue au présent article débute le **1^{er} janvier 2025**.

Article 11 Effet rétroactif

Le présent règlement rétroagira au 1^{er} janvier 2024

Article 12 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Chantal Lamarche
Préfète

Joanie Courchaine
Directrice générale
Greffière trésorière

Avis de motion donné le 15 décembre 2023

Dépôt et présentation du projet de règlement le 15 décembre 2023

Règlement adopté le 16 janvier 2024

Avis public de l'adoption le 31 janvier 2024

Publication et entrée en vigueur le 31 janvier 2024